Auteurs : Dylan Vloëbergh-Lair (GU RIF), Aurélie Virion (GM3)

RYTHME DE TRAVAIL A BORD DES NAVIRES RIF

Conformément à l'art. L. 5612-1 du code des transports, le corpus juridique relatif au rythme de travail à bord des navires enregistrés au registre international du pavillon français (RIF) diffère selon le lieu de résidence du gens de mer :

- gens de mer qui réside en France : application du Livre V de la cinquième partie du code des transports ;
- gens de mer qui ne réside pas en France : application par principe du Livre VI de la cinquième partie du code des transports et, lorsque cela est explicitement prévu, des dispositions du Livre V (cf. la liste des dispositions juridiques concernées, mentionnées au 2° de l'art. L. 5612-1 du code des transports ainsi qu'au II. de l'art. L. 5621-1 du code des transports).

	Personnels navigants résidant en France	**Personnels navigants résidant hors de France**
Temps de travail effectif	« *Est considéré comme temps de travail effectif à bord le temps pendant lequel le personnel embarqué est, par suite d'un ordre donné, à la disposition du capitaine, hors des locaux qui lui servent d'habitation à bord.* » Art. L. 5544-2, code des transports	
Durée normale du travail sur 24 heures	08 heures / 24 heures Art. 3, décret n°2005-305 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail des gens de mer	08 heures / 24 heures Art. L. 5623-1, code des transports

Durée légale du travail / semaine	35 heures / semaine Art. L. 5544-8, code des transports renvoie à Art. L. 3121-36, code du travail renvoie à Art. L. 3121-27, code du travail	48 heures / semaine Art. L. 5623-1, code des transports
Durée normale du travail / mois		208 heures / mois Art. L. 5623-1, code des transports
Durée maximale du travail sur 24 heures	14 heures / 24 heures Art. L. 5544-4, code des transports	12 heures / jour Art. L. 5623-1, code des transports
Durée maximale du travail par semaine	72 heures / semaine Art. L. 5544-4, code des transports	
Durée maximale dérogatoire du travail au-delà de 72 heures / semaine	Possible uniquement si prévue par une convention collective	

	Art. 6, décret n°2005-305 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail des gens de mer	
Durée minimale de repos sur 24 heures	10 heures / 24 heures Art. L. 5544-15, code des transports	10 heures / 24 heures Art. L. 5623-5, code des transports
Organisation du repos à bord sur 24 heures	Au moins une période de 06 heures consécutives de repos Art. L. 5544-15, code des transports	Au moins une période de 06 heures consécutives de repos Art. L. 5623-5, code des transports
Durée minimale de repos sur 7 jours	La durée minimale de repos hebdomadaire n'est pas applicable pour les résidents en France travaillant à bord des navires autres que de pêche. Seule la durée minimale de repos quotidien est applicable.	77 heures / 7 jours Art. L. 5623-5, code des transports
Seuil de déclenchement des heures supplémentaires	35 heures Art. L. 5544-8, code des transports renvoie à Art. L. 3121-28, code du travail	48 heures Art. L. 5623-2, code des transports

Heures supplémentaires : repos compensateur des personnels non concernés par une convention collective	01h15 de la 36ème à la 43ème heure 01h30 à partir de la 44ème heure Le repos compensateur de remplacement (RCR) ne peut en principe être institué que *« par un accord d'entreprise ou d'établissement »* (art. L. 3121-33, code du travail). Toutefois dans les entreprises sans délégué syndical, les RCR peuvent être mis en place unilatéralement par l'employeur à condition que le CSE ne s'y oppose pas Art. L. 3121-28, L. 3121-36 et L.3121-37, code du travail	Les parties au contrat d'engagement conviennent que chaque heure supplémentaire fait l'objet soit d'un repos équivalent, soit d'une rémunération majorée d'au moins 25 %. Art. L. 5623-2, code des transports
Heures supplémentaires : majoration de salaire des personnels non concernés par une convention collective	25 % de la 36ème à la 43ème heure 50 % à partir de la 44ème heure Art. L. 3121-36, code du travail	25 % à partir de la 49ème heure Art. L. 5623-2, code des transports
Aménagement du temps de travail hors convention collective	Décision unilatérale de l'employeur Aménagement sur un maximum de 9 semaines	

	Heures supplémentaires déclenchées au-delà de 35 heures mais lissées sur la période qui ne peut dépasser 9 semaines Art. R. 5542-1, code des transports par renvoi aux art. L. 3121-41 à 47, code du travail	[redacted]
Heures de travail nécessaires à la sécurité à bord	Le capitaine peut exiger du marin les heures de travail nécessaires à la sécurité immédiate du navire, des personnes présentes à bord ou de la cargaison, ou en vue de porter secours à d'autres navires ou aux personnes en détresse en mer. Dans ces cas, le capitaine peut suspendre l'organisation habituelle des horaires de travail ou de repos et exiger d'un marin qu'il travaille pendant le temps nécessaire pour faire face à ces circonstances. Lorsque celles-ci ont cessé, le capitaine attribue au marin qui a accompli un tel travail, alors qu'il était en période de repos, un repos d'une durée équivalente. Les conditions dans lesquelles ce repos est pris tiennent compte des exigences de la sécurité et des nécessités de la navigation. Art. L. 5544-13, code des transports	